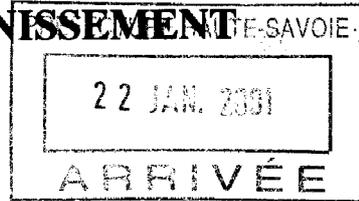


COMMUNE DE LA BALME DE THUY

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DEVERSEMENT DES EAUX USEES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT



Article 1er : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement d'eaux usées domestiques et dans le RESEAU SEPARATIF COMMUNAL d'assainissement.

Les stipulations du présent règlement entrent dans le cadre des dispositions générales fixées par le Code de la Santé Publique, notamment par ses articles L.33, L.34, L.35, par la Loi sur l'Eau du 03.01.1992, ainsi que par le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : OBLIGATION ET DELAI DE RACCORDEMENT

Le raccordement au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques est **OBLIGATOIRE** pour tous les immeubles ayant accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, aux collecteurs publics d'eaux usées. Le raccordement peut être soit gravitaire, soit réalisé au moyen de l'installation d'un système de relevage.

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur public doivent être **OBLIGATOIREMENT** raccordés avant d'être occupés.

Les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être **OBLIGATOIREMENT** raccordés dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur public (ordonnance N° 58-004 du 23.10.1958).

Article 3 : DEMANDE DE DEVERSEMENT

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire (cf article 2) doit faire l'objet, en mairie, d'une demande de déversement conforme au modèle remis au requérant.

La demande de déversement comporte acceptation des conditions du présent règlement. Elle est signée par le propriétaire ou, le cas échéant, par le Syndic de la copropriété ou du lotissement.

La demande de déversement donne lieu à une instruction technique et administrative (établie par les Agents du service d'Assainissement ou toute personne et entreprise mandatée par la commune) définissant les conditions d'établissement du branchement, compte tenu des dispositions ci-après.

La décision du Représentant de la commune concernant la suite réservée à la demande de déversement est notifiée au demandeur au plus tard deux mois après la date de demande. L'acceptation par le Représentant de la commune crée la convention de déversement entre les parties.

Article 4 : NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES DANS LES COLLECTEURS D'EAUX USEES.

4-1 - Eaux usées domestiques :

comprenant les eaux de cuisines, de salles de bains, de W.C.

a) - eaux vannes (WC) avec chasse d'eau obligatoire;

b) - eaux ménagères : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de cinq millimètres (lavabos, baignoires, douches).

Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères, cendres, etc...

Elles doivent être brutes, c'est à dire ne pas avoir séjourné dans une fosse de type fixe ou septique.

4-2 - Autres eaux usées :

Eaux industrielles ou commerces, sous certaines conditions.

Le raccordement des eaux industrielles ou des eaux usées des commerces doivent faire l'objet d'une convention préalable, la station et les collecteurs ayant été initialement construits pour la seule épuration des eaux usées provenant des habitations.

Article 5 : DEVERSEMENT INTERDITS

Il est **FORMELLEMENT INTERDIT** de déverser dans les collecteurs d'eaux usées :

- les eaux pluviales
- les eaux de ruissellement (eaux de lavage des cours et d'arrosage, ect.)
- les eaux de sources, de drainage, de fossés
- le contenu des fosses fixes
- les effluents des fosses septiques
- les dérivés du pétrol
- les huiles et graisses d'origine animale
- les liquides corrosifs ou inflammables
- les corps solides (ordures ménagères même broyées)
- d'une façon générale, tout corps de nature à nuire, soit au bon état et au bon

fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration, soit à la sécurité et à la santé des Agents du Service d'Assainissement (ou toute personne et entreprise mandatée par la commune), en application des dispositions de l'article L.35.10 du Code de la Santé Publique.

Les Agents du Service d'Assainissement (ou toute personne et entreprise mandatée par la commune) ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.35.1 et L.35.3 du Code de la Santé Publique, pour effectuer chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'ils estiment utile.

Article 6 : DEFINITION DU BRANCHEMENT ET DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER (voir schéma en annexe)

6-1 Branchement : (du collecteur public à la partie aval du siphon disconnecteur).

Le branchement est constitué par l'ensemble des deux éléments suivants :

- a) la canalisation partant de l'organe de contrôle (partie aval du siphon disconnecteur) et aboutissant au collecteur public.
- b) le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public; celui-ci ne peut être réalisé que dans un regard de visite du collecteur public.

Lorsqu'un branchement est réalisé par un particulier sur le collecteur public existant, il doit obligatoirement être exécuté par l'une des entreprises agréées par la commune et choisie par le propriétaire.

Le branchement est propriété de la commune - il fait partie intégrante du réseau - les incidents survenus sur le branchement, entraînant des travaux de nettoyage et de curage, sont à la charge de l'utilisateur.

6-2 : Installations intérieures de l'utilisateur : (de la partie aval du siphon disconnecteur à l'habitation).

Font partie des installations intérieures de l'utilisateur:

a) l'organe de contrôle (siphon disconnecteur) placé sur la propriété du demandeur, en limite et sur lequel vient se raccorder la canalisation de déversement regroupant les installations intérieures de l'utilisateur.

b) tous les dispositifs de déversement (canalisations, regards) aboutissant à l'organe de contrôle du branchement (siphon disconnecteur) et situés entre cet organe de contrôle et l'immeuble raccordé.

Ces installations réalisées par l'utilisateur ou son mandataire, restent en permanence sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 7 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER

7-1 Etablissement du branchement :

L'instruction technique et administrative prévue à l'article 3 du présent règlement, précède toute installation de branchement. Elle est effectuée par les Agents du Service d'Assainissement (ou toute personne et entreprise mandatée par la commune) compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leurs débits, les canalisations intérieures existantes ou prévues.

Sur le plan technique, les Agents du Service d'Assainissement (ou toute personne et entreprise mandatée par la commune) détermine pour chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, la nature des matériaux, la constitution et l'emplacement des différents organes.

La décision du représentant de la commune est prise à l'issue de l'instruction par les Agents du Service d'Assainissement (ou toute personne et entreprise mandatée par la commune) et comporte soit le refus de déversement dûment motivé, soit l'acceptation à des conditions qui sont précisées sur un exemplaire de la demande restituée au demandeur.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement du branchement sont exécutés sous la surveillance des Agents du Service d'Assainissement (ou toute personne et entreprise mandatée par la commune), par une entreprise agréée par la commune et désignée par celle-ci.

Avant tout remblaiement de la tranchée, les Agents du Service d'Assainissement (ou toute personne et entreprise mandatée par la commune) procèdent au contrôle.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions, constitue une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

7-2 Etablissement des installations intérieures de l'utilisateur :

Le propriétaire peut disposer, comme il l'entend, les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes, à tout moment, aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Les Agents du Service d'Assainissement (ou toute personne et entreprise mandatée par la commune) vérifient, avant tout raccordement à l'égout public que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Notamment que la fosse septique a été court-circuitée et neutralisée. Ils délivrent alors un certificat de conformité. Le raccordement est refusé si ces conditions ne sont pas remplies.

En application de l'article L.35.10 du Code de la Santé publique, les Agents du Service d'Assainissement (ou toute personne et entreprise mandatée par la commune) peuvent par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'ils jugent utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans le cas où ces vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

7-3 Il est interdit à quiconque :

- d'apporter une modification sur les ouvrages publics;
- de s'immiscer dans le fonctionnement du service public.

7-4 Responsabilités :

L'utilisateur reste exclusivement responsable vis-à-vis des tiers ou de la collectivité des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent se produire par suite :

- de rupture de canalisation;
- de vices de construction de ses installations intérieures ou de son branchement jusqu'à la jonction avec le collecteur communal;

- des rejets accidentels d'effluents interdits ou non conforme dans le réseau public d'assainissement. Tout dégât et frais occasionnés lors de tel rejet seront à la charge du responsable du rejet.

Tout rejet accidentel d'effluents interdits ou non conformes dans le réseau public d'assainissement devra être immédiatement signalé au responsable de la collectivité.

Article 8 : CAS PARTICULIERS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENTS

8-1 Cas d'un immeuble à plusieurs logements :

Chaque logements doit faire l'objet d'une demande de déversement distincte.

A l'issue de l'instruction technique et administrative, est requis un branchement par logement.

Chaque branchement est soumis à une participation financière forfaitaire pour raccordement à l'égout public. Cette participation est fixée par délibération du conseil municipal.

8-2 Cas d'un lotissement réalisé postérieurement à la date d'application du présent règlement :

Lorsque le réseau d'assainissement intérieur projeté d'un lotissement est destiné à être raccordé aux installations communales, le dossier du projet est remis au service d'assainissement qui vérifie sa conformité aux conditions exigées par la commune pour ses propres ouvrages.

Chaque lot doit être doté d'un branchement particulier tel qu'il est défini à l'article 6 ci-avant et, préalablement, faire l'objet d'une demande de déversement comme stipulé à l'article 3.

La réalisation de travaux d'établissement du réseau intérieur du lotissement et des branchements, est effectuée sous contrôle des Agents du Service d'Assainissement (ou toute personne et entreprise mandatée par la commune). A l'issue des travaux, le lotisseur devra, à ses frais, procéder au curage et à l'inspection vidéo des collecteurs posés en vue de la délivrance du certificat de conformité par la Collectivité. La taxe de raccordement est versée pour chaque lot par le lotisseur, sauf s'il y a une participation importante de la part de celui-ci dans le financement de l'égout public en aval du lotissement.

8-3 Cas d'un lotissement réalisé antérieurement à la date d'application du présent règlement

Lorsque le raccordement aux installations communales du réseau d'assainissement intérieur d'un lotissement est envisagé, il est procédé par les Agents du Service d'Assainissement (ou toute personne et entreprise mandatée par la commune) à la vérification de sa conformité aux conditions techniques exigées par la commune pour ses propres ouvrages.

Si les installations du lotissement satisfont aux conditions requises, chaque lot fait l'objet d'une demande de déversement comme stipulé l'article 3 ci-avant. Chaque branchement est mis si besoin en conformité à l'ouvrage défini à l'article 6 du présent règlement, et selon les conditions prévues à l'article 7. Le réseau intérieur du lotissement peut alors être raccordé directement à l'égout public.

Si les installations du lotissement ne satisfont pas aux conditions requises, elles devront être mises en conformité au frais des co-lotis.

En application des dispositions de l'article L.35.10 du Code de la Santé Publique, les Agents du Service d'Assainissement (ou toute personne et entreprise mandatée par la commune) peuvent procéder à toute vérification des installations à raccorder qui s'avérerait nécessaire. la collectivité peut exiger tous les aménagements indispensables pour que les eaux usées déversées soient rigoureusement conformes aux rejets admissibles dans les conditions définies de l'article 3.

8-4 Cas particulier - Transit d'un collecteur communal dans un lotissement :

La collectivité se réserve le droit de faire transiter dans les installations internes des lotissements, hors branchements particuliers, des effluents en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations au surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages, etc...) est établie préalablement entre le lotisseur ou les co-lotis et la collectivité.

Article 9 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

Le raccordement au réseau d'assainissement étant obligatoire, comme il est précisé à l'article 2 ci-avant, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination, de la démolition, de la modification de la nature des eaux usées déversées.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans autres frais que, le cas échéant, ceux du timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien propriétaire ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis à vis de la commune de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant faire l'objet d'une convention.

Article 10 : FRAIS DE BRANCHEMENT DES IMMEUBLES NEUFS, MODIFIES OU RENOVES.

Dans le cas général, toute installation de branchement donne lieu au paiement par le propriétaire du coût du branchement. Il en est de même pour les travaux de déplacement ou de modification demandés par le propriétaire.

Lorsqu'une série de branchements est réalisée par la commune dans le cas d'une tranche de travaux d'assainissement, les frais de travaux des branchements sont répartis également entre les propriétaires concernés.

Lorsqu'un branchement est réalisé par un particulier sur le collecteur existant, par une des entreprises agréées par la commune, les frais de travaux du branchement sont à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 8-1 ci-avant, plusieurs branchements sont établis pour le même usager, les frais de travaux de chacun des branchements sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire fera établir pendant les travaux de branchement, à ses frais, un plan de recollement coté, à l'échelle 1/200 ème. Ce plan sera obligatoirement remis en mairie. En cas d'impossibilité à obtenir ce plan de recollement la commune le fera exécuter aux frais du propriétaire.

Article 11 : FRAIS D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS (du collecteur public à la partie aval du siphon disconnecteur).

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement du branchement. De même, elle prend en charge les dommages éventuels causés par ses ouvrages.

Toutefois, reste à la charge de l'usager, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement les agents du service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La commune est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, atteinte à la sécurité, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc..... sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 12 : PARTICIPATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS, MODIFIES OU RENOVES.

En application des dispositions de l'article L.35.4 du Code de la Santé Publique, Une participation financière aux dépenses d'équipement pour l'égout public sera exigée pour tout raccordement au réseau d'assainissement public d'immeuble neuf, modifié ou rénové. Le montant de cette participation financière sera fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 13 : PAIEMENT D'UN REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USEES

En application des dispositions du décret n° 67.945 du 24 octobre 1967 est instituée une redevance due par les usagers du réseau intercommunal d'assainissement et de la station d'épuration. On entend par usagers, les occupants d'immeubles raccordés ou raccordables selon l'article 2.

Une délibération du Conseil Municipal fixe le tarif de cette redevance qui, conformément à la circulaire ministérielle n° 78-545 du 12 décembre 1978, est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou toute autre source.

Article 14 : REDEVANCE POUR DEFAUT DE BRANCHEMENT SUR LE COLLECTEUR PUBLIC

Toute personne raccordable au réseau d'assainissement telle que définie à l'article 2 est assimilée aux usagers raccordés et de ce fait est astreinte, dès la mise en service du collecteur public, au paiement de la redevance d'assainissement.

En application des dispositions de l'article L.35-5 du Code de la Santé Publique, cette taxe applicable à la personne raccordable, pourra par délibération du Conseil Municipal et, dès l'expiration du délai de deux ans indiqué à l'article 2, être majorée dans la limite de 100%.

Article 15 : LES EAUX PLUVIALES

a) Définitions : Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

b) Déversements interdits : Tout déversement d'eaux pluviales dans l'égout public est INTERDIT.

c) Demande de branchement : Tout branchement au réseau d'eau pluviale doit faire l'objet d'une demande adressée en mairie. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte :

- l'élection de domicile des installations à raccorder;
- le diamètre de branchement pour l'évacuation théorique des eaux pluviales;

d) Réalisation Technique des branchements .

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- l'un des dispositifs suivants, permettant le raccordement au réseau public,
 - * culotte de branchement;
 - * piquage par raccord à plaquettes ou taquets;
 - * boîte de branchement dite borgne;
 - * tabouret siphon;

dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature des matériaux le composant....etc

- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit " regard de branchement" ou " regard de façade", pour le contrôle et l'entretien du branchement par le propriétaire.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

De plus, le Service d'Assainissement (ou toute personne et entreprise mandatée par la commune), peut imposer à l'usager de la construction des dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à exutoire notamment des parcs de stationnement.

e) Frais de réalisation, d'entretien, réparation et renouvellement des branchements :

La réalisation, les réparations, l'entretien et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous contrôle des Agents du Service d'Assainissement (ou toute personne et entreprise mandatée par la commune).

Article 16 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que besoin constatées, soit par les agents du services d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Mesures de sauvegarde : En cas de non respect par un particulier, des conditions de déversements définies dans le présent règlement et troublant gravement :

- soit l'évacuation des eaux usées ou pluviales;
- soit le fonctionnement de la station d'épuration;
- soit portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation;

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par la collectivité est mis à la charge du signataire de la convention de déversement.

La collectivité pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obstrué sur le champ.

Article 17 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à daté du 12 janvier 2001, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 18 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 19 : CLAUSE D'EXECUTION

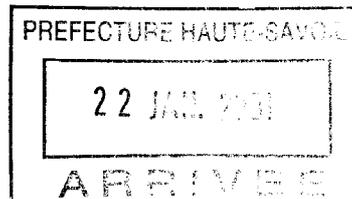
Le représentant de la collectivité, les Agents du Service d'Assainissement (ou toute personne et entreprise mandatée par la commune) et le Receveur de la collectivité en tant que de besoin , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 janvier 2001

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture et publié le 11 janvier 2001

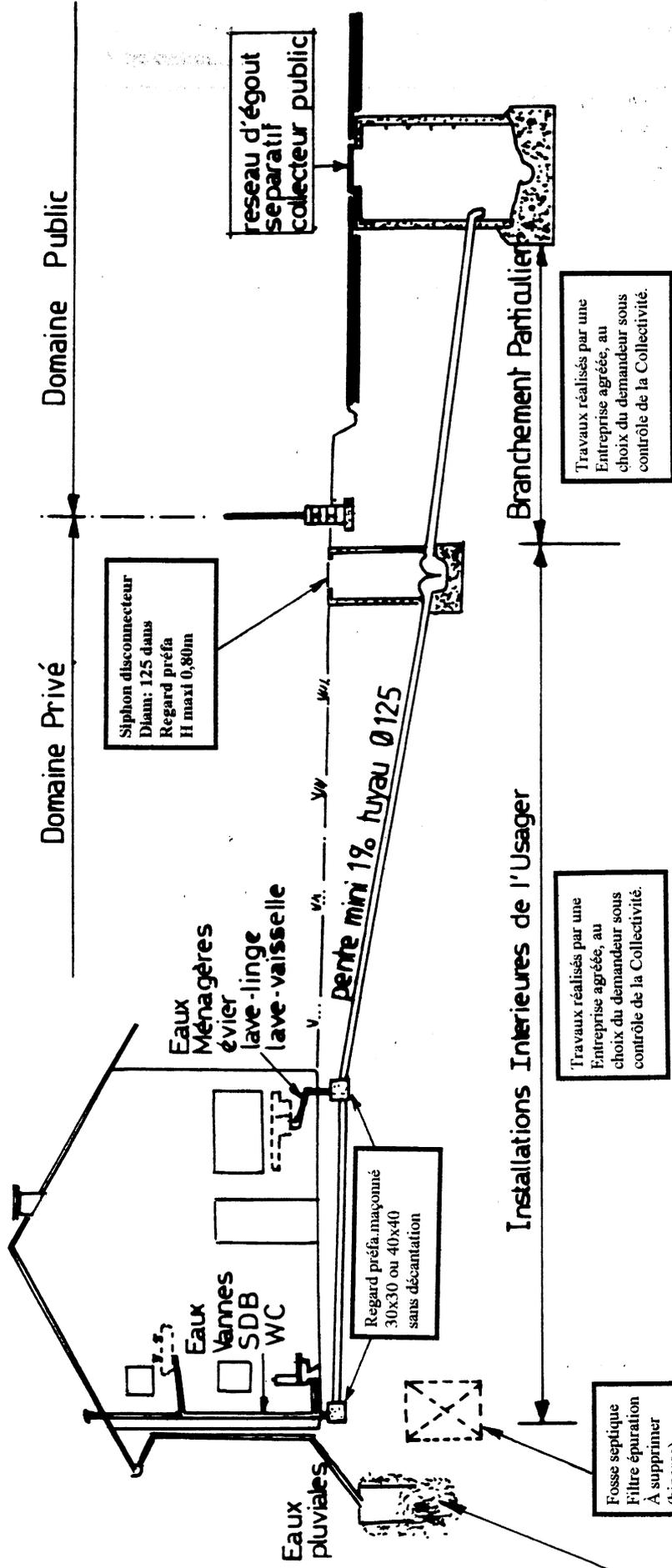
Fait à la Balme de Thuy le 11 janvier 2001

Le Maire,

C.DEROUSS



NB: avant la réalisation des travaux de branchement sur le réseau d'égout communal, faire OBLIGATOIREMENT une demande en Mairie pour définir les conditions Techniques et Financières du futur raccordement.



Eaux pluviales en puit Perdu ou réseau EP si existant.
ATTENTION : les eaux de pluies (gouttières, ruissellement, cour, jardin, caniveaux) et grille de lavage garage ne doivent JAMAIS être collectées et évacuées avec les eaux usées (Eaux Vannes + Eaux Ménagères).

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BALME DE THUY

L'an deux Mil un , le HUIT JANVIER , le Conseil Municipal de la Commune de LA BALME DE THUY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian DEROUSSIN, Maire

Date de la convocation : 02.01.2001

Nombre de conseillers en exercice : 11

PRESENTS : LE GLEOUR Jean, DUPERRIL Bernard, STAPF Gilbert, HUDRY Jean-Pierre,
Mme COHENDET Brigitte, CHARVET M.Thérèse

ABSENTS : ROMERA Martine, CONTAT François André , CONTAT Guy, JOSSERAND Alain

A été élu secrétaire : LE GLEOUR Jean

MISE EN PLACE DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT
DEVERSEMENT DES EAUX USEES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

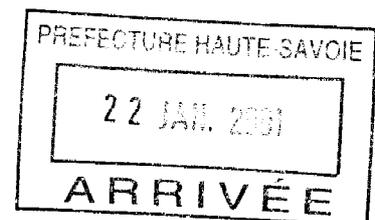
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- MET EN PLACE ET ADOPTE, le règlement définissant les conditions et les modalités techniques et financières de raccordement au réseau d'assainissement communal.

Fait et délibéré à La Balme de Thuy, les jour mois et an que dessus.

La publication ou la notification ainsi que la transmission au Préfet ont été effectuées le 10 janvier 2001

Pour copie conforme,
Le Maire,



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BALME DE THUY**

L'an deux Mil Six , le ONZE DECEMBRE Le Conseil Municipal de la Commune de LA BALME DE THUY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian DEROUSSIN, Maire.

Date de la convocation : 05.12.06

Nombre de conseillers en exercice : 11

PRESENTS : DUPERRIL Bernard, JOSSERAND Alain, DELEAN Michel, Mmes COHENDET Brigitte, MASSON Chantal , HUDRY Patricia

Absent excusé : TOCHON Albert

Avaient donné procuration : MARTEL Sandrine, CONTAT Guy

A été élue secrétaire : HUDRY Patricia

**OBJET : EXEMPTION - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt de fixer une date précise pour la période de 10 années d'exemption de raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque l'habitation de l'usagé est pourvue d'une installation d'assainissement autonome.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- DECIDE que la date d'obtention du permis de construire sera retenue comme date de départ de l'exemption.

Ainsi fait et délibéré les jour , mois et an que dessus.

La publication ou la notification
ainsi que la transmission au Préfet
ont été effectuées le 14.12.06

le Maire

